



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-20226-1181

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « GRAND RAID 2026 » - Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 34119265
Pétitionnaire : Association Grand Raid (Pierre MAUNIER)
Localisation : Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Camille GUERINEAU, en date du 25/09/2026 et relatif au dossier n° 34119265, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 01/10/2026 ;

Considérant que la demande concerne 105 rotations de personnels ou matériels, réalisés entre le 12 et le 18 octobre 2026, pour l'approvisionnement des postes de ravitaillement du Grand raid et l'acheminement du personnel médical ; que les survols sont prévus entre la Rivière des Galets et Mafate, entre Bras sec et la Caverne Dufour / Coteau Kerveguen ; entre Gillot et la Caverne Dufour ; entre la Caverne Dufour et Mafate, entre Mafate et Gillot ; que les déposes sont prévues sur les DZ suivantes : Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour ;

Considérant que les survols seront réalisés en période de reproduction de l'avifaune, et que les survols du massif de la Roche écrie et des pentes sous le Piton des neiges est strictement interdit en raison de la vulnérabilité des espèces qui y nichent ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisées pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin de ravitailler les postes situés dans des zones non accessibles par voie routière, pour la sécurité des coureurs et la limitation de l'impact sur les milieux naturels (installation de toilettes) ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère tels que décrits au dossier n° 34119265.

Le survol du massif de la Roche écrite et des pentes sous le Piton des neiges sont interdits en tout temps.

Cette autorisation est accordée à l'Association Grand Raid.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 18 octobre 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au lundi 19 octobre 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. 105 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation :
 - a. Lundi 12 et jeudi 15 octobre : 35 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)
 - b. Mercredi 14 octobre : 13 rotations de matériel de Bras sec vers la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen
 - c. Jeudi 15 octobre :
 - i. 1 rotation de personnel de Gillot vers la Caverne Dufour (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)
 - ii. 1 rotation de personnel de la Caverne Dufour vers Grand place (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)
 - d. Vendredi 16 octobre : 5 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)
 - e. Samedi 17 octobre :
 - i. 13 rotations de matériel de la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen vers Bras sec
 - ii. 2 rotation de personnel de Grand place vers Gillot (un détour doit être fait pour ne pas survoler le massif de la Roche écrite)
 - f. Dimanche 18 octobre : 35 rotations de matériel de Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate) vers la rivière des galets
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- IV. Le survol du massif de la Roche écrite est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Mafate vers Gillot doivent contourner soit par Salazie, soit par la rivière des galets puis la Grand Chaloupe.
- V. Le survol des pentes sous le Piton des neiges est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Gillot vers la Caverne Dufour doivent survoler le sentier Cap Anglais depuis Salazie. Les survols allant de la Caverne Dufour vers Mafate doivent survoler le sentier du Bloc.
- VI. En dehors de ces zones interdites, le plan de vol doit privilégier l'itinéraire le plus court entre deux points.

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- I. Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ de Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Caverne Dufour, Coteau Kerveguen.
- II. La dépose de personnes est autorisée uniquement pour le personnel médical, avec leur matériel individuel.
- III. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de

pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- III. Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président de l'Association du Grand Raid pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 05/10/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Parc national : Secteurs nord, sud, est, ouest
- ONF
- Communes de Saint Paul, La Possession, Cilaos, Saint-Benoît, Salazie
- DSACoi